



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseils de prud'hommes : Puy-de-Dome

Question écrite n° 64593

Texte de la question

M Maurice Adevah-Poeuf appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contenu du decret no 92-629 du 9 juillet 1992 fixant la composition des conseils de prud'hommes. De ce texte, il apparait que le nombre de conseillers de la section Industrie du conseil de Thiers, college employeurs et college salaries, est abaisse de 6 a 4. Nonobstant le fait qu'a sa connaissance la decision a ete prise sans l'avis de la chambre de commerce et d'industrie concerne, cette reduction parait surprenante dans une circonscription ou plus de la moitie de la population active ressort du secteur secondaire, avec toutes les consequences que cela induit sur le fonctionnement du tribunal des prud'hommes de Thiers. Il lui demande donc s'il est envisage de revenir sur cette decision.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la perspective du renouvellement general des conseillers prud'hommes qui a eu lieu le 9 decembre 1992, le decret no 92-629 du 9 juillet 1992, fixant la composition des conseils de prud'hommes, est intervenu au terme d'un examen approfondi de leurs effectifs mene au cours de l'annee 1991 par la Chancellerie en collaboration avec le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A l'issue des travaux du groupe de travail constitue au sein du Conseil superieur de la prud'homie qui avait formule un certain nombre de propositions conduisant a une reduction sensible du nombre total de conseillers prud'hommes, il a ete demande a toutes les juridictions prud'homales, par une circulaire en date du 25 avril 1991, de faire connaitre le nombre de postes de conseiller qu'il conviendrait, par college et par section, de creer ou de supprimer compte tenu de la charge de travail de ces juridictions. Apres l'examen des resultats de cette consultation, la Chancellerie et le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ont defini des principes de recomposition des conseils de prud'hommes. D'une part, les demandes d'augmentation des effectifs presentees par les juridictions prud'homales ont ete prises en compte sous reserve qu'elles n'abaissent pas le nombre d'affaires nouvelles par an et par conseiller a un niveau inferieur a dix dans les sections de l'industrie, du commerce et des activites diverses, et a huit dans les sections de l'encadrement ou les affaires sont, de l'avis general, reputees plus difficiles. D'autre part, les effectifs ont ete diminuees lorsque le nombre d'affaires nouvelles par an et par conseiller etait inferieur aux seuils de dix et huit tels que precedemment definis, sous reserve cependant, sauf cas exceptionnel, d'un effectif minimum de quatre conseillers prud'hommes par college. Enfin, les effectifs des colleges des sections agricoles qui etaient deja, pour la plupart fixes a quatre, voire trois conseillers, n'ont pratiquement pas ete modifies. La fixation de cette norme repond notamment au souci de veiller a ce que les juridictions prud'homales soient en toutes circonstances, et en tous lieux, composees de conseillers rompus aux techniques souvent tres delicates de la redaction des jugements. Cette recomposition, qui a recueilli l'avis favorable du Conseil superieur de la prud'homie, traduit le souci de parvenir a une meilleure adequation entre la composition des conseils de prud'hommes et les perspectives d'evolution de l'activite economique, tant par secteur d'activite que dans l'espace. Ainsi, pour ce qui concerne la section de l'industrie du conseil de prud'hommes de Thiers, il est apparu qu'avec une activite moyenne, sur les annees 1988, 1989, 1990, 1991, de soixante et onze affaires nouvelles par an, soit six affaires par conseiller et par an, le nombre

total de conseillers de cette section devait être ramené de douze à huit. De la sorte, c'est au terme d'une longue procédure de consultations, qui n'a pas méconnu la répartition de la population active de la région, qu'est intervenue la réduction de l'effectif de la section de l'industrie de cette juridiction. Cette mesure, sur laquelle il n'est pas possible, en l'état, de revenir, n'apparaît pas de nature à devoir en perturber le fonctionnement, ni à nuire aux intérêts des justiciables.

Données clés

Auteur : [M. Adevah-Poeuf Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64593

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5383